

Règlement intérieur du Comité des Partenaires de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Préambule

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, de mobilités actives, partagées, ainsi que de mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement, à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Vu l'article L. 1231-5 du Code des Transports définissant la composition et le rôle du Comité des Partenaires ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires Mobilité de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans.

Article 1 : Composition

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2024, le Comité des Partenaires est composé comme suit :

- Collège des représentants des élus du territoire de RLV :
 - o Le Vice-Président en charge de la mobilité et des transports, ou, en cas d'empêchement, le Président de RLV,
 - o 2 élus conseillers communautaires ou municipaux,
- Collège des représentants des associations d'usagers ou d'habitants :
 - o 4 représentants d'associations du territoire de RLV,
 - o 1 représentant des associations liées aux handicaps,
 - o 1 représentant des associations de vélo,
 - o 2 représentants des fédérations de parents d'élèves,
 - o 2 abonnés au réseau RLV Mobilités,
- Collège des représentants des employeurs :
 - o 4 représentants de structures privées ou publiques,
 - o 1 représentant de Pôle Emploi ou de la Mission Locale,
- Collège des acteurs de la mobilité du territoire :
 - o 3 représentants du transports ferroviaires,
 - o 1 représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes,
 - o AOM voisines : 1 représentant du Syndicat Mixte de Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMT-C-AC) et 1 représentant du réseau de transports MOBIVI de Vichy Communauté,
 - o 1 représentant du délégataire du réseau de RLV,
- Collège des habitants :
 - o 4 représentants tirés au sort après appel à candidature.

La liste nominative des participants, pour chaque collège, est définie par arrêté du Président.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du Comité des Partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Article 3 : Compétences

Le Comité des Partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Il ressort de l'exposé des motifs de la LOM que ce comité « *constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité* ». La LOM souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Article 4 : La Présidence

La Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Vice-Président de la communauté d'agglomération en charge de la mobilité et des transports.

En cas d'empêchement, la Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de la communauté d'agglomération.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président convoque et ouvre les séances du comité, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintien l'ordre entre les membres.

Il anime les débats et recueille les avis.

Article 6 : Déroulement des séances

Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance.

Le Comité des Partenaires doit être consulté pour avis avant :

- toute évolution substantielle de l'offre de mobilité,
- toute évolution substantielle de la politique tarifaire,
- sur la qualité des services de l'information des usagers mise en place,
- toute instauration ou évolution du taux de reversement destiné au financement des services de mobilités, l'adoption du Plan de mobilité.

Le Président peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Convocation

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président adressé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle peut prévoir que la séance se déroulera en visioconférence.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Président.

Quorum

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Pouvoir

Chaque membre du comité des partenaires empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le président avant chaque séance.
Il sera considéré comme absent.

Il dispose toutefois de la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du comité des partenaires de voter en son nom. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.
Chaque membre du comité ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Organisation des débats

Après présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, le Président accorde la parole aux membres dans l'ordre de leur demande.
La réunion peut également se tenir sous forme d'atelier participatif.

Avis du comité

Le Comité des Partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour.
Cet avis est émis à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée.
Cet avis est dit simple.

Procès-verbal

Un procès-verbal de séance est établi par les services de Riom Limagne et Volcans, validé par le Président du Comité des Partenaires et transmis aux représentants du Comité des Partenaires dans un délai d'un mois après la réunion.

Ce procès-verbal est également présenté aux élus du bureau communautaire de la communauté d'agglomération.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée par le Président du Comité des Partenaires ou sur demande écrite d'un des représentants (envoyée au Président au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Elle ne peut en aucun cas concerner les attributions du Comité des Partenaires définies par la loi.

Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires.

Pour être mise en œuvre, elle devra :

- Recueillir la majorité des voix des membres présents du Comité des Partenaires,
- Être adoptée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

A Riom,
Le 16/02/2024

Le Président de la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans,


Frédéric BONNICHON



